

Service Police Municipale
Réf agent RH

OBJET : AUTORISATION DE VENTE ET DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE BOULEVARD GAMBETTA DE LA RUE DE CERNAY A L'AVENUE DE LA SABERNAUDE ET SUR LA TOTALITE DU PARKING DU BAS DES CONCHES LE DIMANCHE 18 MAI 2025 DE 09H00 A 20H00.

LE MAIRE DE SANNOIS,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3341-1,
Vu le Code des Débits de Boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
Vu la circulaire NOR/INT/B/05B004/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publique liées à la vente de boissons alcooliques à emporter et à la consommation d'alcool,
Vu le règlement sanitaire départemental mis à jour en novembre 2008 et notamment son article 99.2 « mesures générales de propreté et de salubrité »,
Vu l'arrêté N° 2023/74 du 5 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signatures aux Adjoints et aux Conseillers Municipaux délégués,
Vu l'arrêté N°2024/105 du 5 décembre 2024 relatif à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la consommation d'alcool en gobelets jetables sur le boulevard Gambetta de la rue de Cernay à l'avenue de la Sabernaude et sur la totalité du parking du bas des conches à l'occasion du « vide grenier ».

Considérant que des mesures de prévention renforcées doivent être prescrites en matière de transport et de consommation de boissons alcooliques et alcoolisées à l'occasion du « vide grenier ».

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La consommation et la vente d'alcool en gobelets jetables sur le boulevard Gambetta de la rue de Cernay à l'avenue de la Sabernaude et sur la totalité du parking rue du bas des conches, le dimanche 18 mai 2025 de 9h00 à 20h00 est autorisée durant la manifestation « vide grenier ».

ARTICLE 2 : La détention, la distribution et l'usage de contenants en verre ou en dur, sont proscrits lors du « vide grenier ».

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

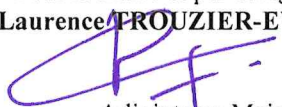
ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil
- Monsieur le Commissaire divisionnaire, Chef de la circonscription d'Ermont
- Madame la Major responsable du Commissariat de Sannois
- Madame la Responsable de la Police Municipale

Fait à SANNOIS, le 19 février 2025

Pour le Maire et par délégation

Laurence TROUZIER-EVEQUE



Adjointe au Maire

En charge de la Sécurité, Tranquillité Publique et Prévention,
Circulation, Stationnement et Transport

Affaires Juridiques

Conseillère Communautaire



Exécutoire en vertu de l'article L.2131-1 du C.G.C.T

A.R du 11 Mars 2025

Identifiant unique de l'acte

N° 095-219505823 - 2025.0219 Arr2025-16 AR

Publié le 11 Mars 2025



Pour le Maire
Par délégation
la Directrice Générale des Services

C. NOUAILHETAS